

## Arrêt

n° 271 016 du 7 avril 2022  
dans les affaires X et X / V

**En cause :**      1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME  
Vredelaan 66  
8820 TORHOUT**

**contre :**

## **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

## **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## Vu le dossier administratif

Vu les ordonnances du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu en son rapport M<sup>e</sup> de HEMRICOURT de GRUNNE juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. CORNETTE loco Me K. BLOMME, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

## 1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur K. K., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas de nationalité ; vous êtes originaire du territoire de l'actuelle République du Kosovo. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes né en 1992 à Pec/Pejë au Kosovo. Votre naissance n'est pas enregistrée auprès des autorités de votre pays. Alors que vous avez environ sept ans, soit vers 1999, la guerre éclate. Votre grand-mère paternelle vous emmène finalement avec elle dans sa fuite du pays. Depuis ce moment, vous avez perdu tout contact avec vos parents, ainsi que votre frère et votre soeur. Avec votre grand-mère, vous gagnez Beranë au Monténégro, où vous êtes pris en charge par des organisations pour les réfugiés. Vous-même n'êtes pas enregistré, vu l'absence de document permettant d'attester de votre identité ; vous n'êtes, de ce fait, pas scolarisé.*

*Vers l'âge de 14 ou 15 ans, vous vous mariez traditionnellement avec [Sa.], également rom originaire du Kosovo et résidant au Monténégro. Avec elle, peu après votre union, soit vers 2007 ou 2008, vous vous rendez au Kosovo et en Serbie, pour un séjour d'environ une semaine, afin de tenter de retrouver la trace de vos parents, et d'obtenir des documents administratifs auprès de votre commune de naissance, ainsi qu'à Kragujevac (Serbie). Ces tentatives sont un échec, faute de preuve de votre côté, et faute d'une trace de votre inscription dans les bases de données consultées. Lors de votre visite à Klinë, vous subissez en outre des maltraitances physiques de policiers.*

*Vous retournez à Beranë, où vous donnez naissance à cinq de vos six enfants, avec [Sa.]. Dépourvus de documents d'identité et d'un titre de séjour, vous et vos enfants êtes privés de droits à l'éducation et aux soins de santé, notamment. Vous assurez la survie de votre famille en collectant des bouteilles en plastique, du métal et du carton. A une dizaine d'occasions, vous êtes intercepté et retenu plusieurs heures par les autorités monténégrines, faute de documents d'identité. A chaque fois, vous êtes finalement relâché. Entretemps, votre grand-mère a fini par quitter le Monténégro pour rejoindre votre oncle (son fils) en Belgique. Suite à son départ, vous n'avez plus accès au bénéfice de son statut de séjour.*

*A l'aide d'un passeur, vous quittez donc vous aussi le Monténégro vers la Belgique, en 2015. Le passeur vous laisse en Allemagne, où vous séjournez un an avant de gagner la Belgique, où vous espérez retrouver des membres de votre famille, en vain. [Sa.], par contre, reprend contact avec ses parents et d'autres membres de sa famille en Belgique. Le 10 mai 2017, vous introduisez, avec votre épouse, une première demande de protection internationale en Belgique. A l'issue de la procédure Dublin (vu une demande antérieure en Allemagne), l'Office des étrangers vous notifie un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Sans avoir quitté le territoire, le 26 novembre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, toujours accompagné de votre épouse et de vos enfants. Le 22 mai 2020, le CGRA vous notifie que votre demande est jugée manifestement infondée. Votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) se solde lui par un arrêt de confirmation de cette décision, à savoir l'arrêt n° 245365 du 2 décembre 2020.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez, le 27 juillet 2021, une troisième demande de protection internationale, toujours accompagné de votre épouse [Sa. C.] (SP: [...], ci-après [Sa.]) et de vos six enfants. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre souhait de travailler et de faire grandir vos enfants en Belgique. Vous ajoutez que vous n'avez personne dans votre pays d'origine et que vos enfants ne parlent pas la langue.*

*A l'appui de cette nouvelle requête, vous déposez une copie de votre carte d'identité monténégrine émise à Berane le 10 septembre 2012 et valable dix ans, ainsi que des promesses d'embauche de votre ancien employeur (Quality Signs/Hellin&Laevens), en cas de régularisation de votre situation administrative, sous la forme de trois lettres détaillant votre parcours professionnel au sein de cette entreprise, lettres adressées au « Fod. Dienst Vreemdelingenzaken » et datées respectivement du 9/03/2021, 15/04/2021 et 19/09/2021.*

#### B. Motivation

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Au préalable, rappelons que les motifs invoqués dans le cadre de votre **précédente demande** de protection internationale ont donné lieu à une décision négative. Votre dernière demande a fait l'objet d'une décision de demande manifestement infondée du CGRA qui a alors estimé que les motifs invoqués ne justifiaient pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.*

*Ainsi, le CGRA avait estimé que, vu vos séjours de longue durée au Kosovo et au Monténégro, ces deux pays remplissaient les conditions pour être qualifiés de pays de résidence habituelle en ce qui vous concerne. Or tant l'arrêté royal du 15 février 2019 (valable à l'époque de la précédente décision) que l'arrêté royal du 14 décembre 2020 (valable actuellement) ont défini le Kosovo et le Monténégro comme étant des « pays d'origine sûr ». S'agissant de l'échec de vos démarches pour obtenir des documents d'identité valables au Kosovo et des titres de séjour au Monténégro, il avait été mis en avant qu'il s'agissait de la conséquence de dispositions légales de nature administrative appliquées par ces deux pays ; le fait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays natal, le Kosovo, ou le fait que le Monténégro ne vous autorise pas à séjourner sur son territoire, ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. S'agissant des discriminations et des maltraitances invoquées au Kosovo vers 2007 ou 2008, le CGRA n'a pu les tenir pour établies au vu du caractère imprécis de vos propos à cet égard. S'agissant des raisons concrètes qui ont provoqué votre fuite du Kosovo vers 1999 ou 2000, il avait été mis en avant que vous étiez incapable de l'expliquer et que, vu l'ancienneté des faits et vu les informations objectives, la situation sécuritaire au Kosovo est désormais fondamentalement différente. En outre, le CGRA avait montré que les autorités offraient à leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des discriminations que vous invoquez lorsque vous viviez au Monténégro, les mêmes constats que pour le Kosovo ont été dressés, au regard des informations recueillies.*

*Le CCE, dans son arrêt n° 245365 du 2 décembre 2020, s'était entièrement rallié à ce raisonnement ainsi qu'à ces conclusions.*

*A l'heure actuelle, il ressort des informations mises à jour (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au **Kosovo** ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courrent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent*

*intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.*

*Il ressort également de ces informations mises à jour (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. Afin de soutenir la mise en oeuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en oeuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.*

*L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, il émane de ces mêmes informations (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été*

formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteurat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations objectives actuelles concernant le **Monténégro**, les constats sont similaires et mènent aux mêmes conclusions.

Ainsi, les informations disponibles au CGRA (voir farde « informations pays » n° 1 à 6) démontrent que de nombreux Roms du Monténégro se trouvent encore dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Monténégro; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités monténégrines ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe au Monténégro pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités monténégrines ne se bornent pas à mettre sur pied la législation (anti-discrimination) nécessaire, mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À cet égard, en 2021, faisant suite à la stratégie précédente, une stratégie d'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2021-2025, couplée à un nouveau plan d'action. Si les avancées prévues dans la stratégie précédente ont été moins importantes que prévues notamment à cause du contexte de pandémie, on parle désormais de « lutte contre l'anti-gypisme », de manière spécifique, pour la première fois, depuis le lancement de la stratégie pour l'inclusion des Roms 2021-2025. Des avancées sont constatées concernant l'accès au logement pour les personnes issues de la minorité rom, et notamment les déplacés internes. Une nouvelle pratique d'enregistrement immédiat des naissances, récemment introduite dans plusieurs municipalités, devrait également porter ses fruits. Plusieurs ONG sont en outre actives au Monténégro pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte monténégrin en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens

*de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Monténégro ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités monténégrines ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer le fait que l'Ombudsman intervient en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination et que le Conseil de la protection contre la discrimination, où siègent des représentants des Roms, est opérationnel. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, des informations actuelles dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Sous l'impulsion de l'Union européenne, la réforme de l'appareil judiciaire est désormais entamée depuis quelques années, notamment par le renforcement du cadre légal en vue de l'amélioration de l'indépendance de la responsabilité et de la professionnalisation de la justice, bien que la situation ait stagné la dernière année, du fait d'un blocage politique. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du CGRA qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro. Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que, ces dernières années, le Monténégro a donc mis en place des dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la présence d'une agence anti-corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'*« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Montenegro »*. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les conclusions émises dans le cadre de votre précédente demande restent donc d'application quant à la situation des personnes issues de la minorité rom dans vos derniers pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo et le Monténégro. L'analyse des faits personnellement invoqués lors de votre dernière demande est par ailleurs finale, vu qu'aucune voie de recours n'est désormais disponible.*

*En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous présentez à l'occasion de votre troisième requête, force est de constater qu'ils ne permettent aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, votre souhait d'obtenir un titre de séjour, de pouvoir travailler en Belgique et d'élever vos enfants dans ce pays (déclaration demande ultérieure,*

question n° 16) ne comporte aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez permettent d'attester de votre potentiel professionnel et de votre identité et origine du Monténégro. Aucun de ces éléments n'est contesté ici, mais aucun ne permet d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo ou au Monténégro.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens aussi à vous informer que j'ai également déclaré irrecevable la 3e demande de protection internationale introduite par votre épouse, [Sa. C.].

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé, d'autre part, contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. C., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire du territoire de l'actuelle République du Kosovo. Vous êtes d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous êtes née en 1993 à Djakovica/Gjakovë au Kosovo. Vers 1999-2000, soit au moment de la guerre, vous perdez la trace de vos parents. Avec votre grand-mère paternelle, vous fuyez au Monténégro. Vous vous installez à Podgorica. Vers l'âge de 14 ans, vous vous mariez traditionnellement avec Kemal, également rom originaire du Kosovo et résidant au Monténégro, et emménagez à Beranë. Avec lui, peu après votre union, soit vers 2007 ou 2008, vous vous rendez au Kosovo, pour un séjour d'environ une semaine, afin de tenter de retrouver la trace de ses parents, et d'obtenir des documents administratifs auprès de votre commune de naissance. Ces tentatives sont un échec, vu que vous ne disposez que d'un ancien acte de naissance sans le numéro de registre nécessaire à votre inscription.

Vous retournez à Beranë, où vous donnez naissance à cinq de vos six enfants. Dépourvus de documents d'identité en cours de validité et d'un titre de séjour, vous et votre famille êtes privés de droits à l'éducation et aux soins de santé, notamment. Votre mari assure la survie de votre famille en

collectant des bouteilles en plastique, du métal et du carton. A certaines occasions, il est battu du fait de ses activités. Entre-temps, votre grand-mère est décédée de maladie.

Votre mari apprend de rumeurs qu'une partie de sa famille se trouverait en Belgique. A l'aide d'un passeur, vous quittez donc le Monténégro vers la Belgique, en 2015. Le passeur vous laisse en Allemagne, où vous séjournez un an avant de gagner la Belgique. Votre mari retrouve son oncle paternel, mais ne retrouve pas ses parents. Vous, par contre, retrouvez vos parents et d'autres membres de votre famille, en Belgique depuis de nombreuses années. Le 10 mai 2017, vous introduisez, avec votre mari, une première demande de protection internationale en Belgique. A l'issue de la procédure Dublin (vu une demande antérieure en Allemagne), l'Office des étrangers vous notifie un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Sans avoir quitté le territoire, le 26 novembre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, toujours accompagné de votre mari et de vos enfants. Le 22 mai 2020, le CGRA vous notifie que votre demande est jugée manifestement infondée. Votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) se solde lui par un arrêt de confirmation de cette décision, à savoir l'arrêt n° 245365 du 2 décembre 2020.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez, le 27 juillet 2021, une troisième demande de protection internationale, toujours accompagnée de votre mari, Kemal Kajtazi (SP: [...], ci-après Kemal) et de vos six enfants. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre souhait de faire grandir vos enfants en Belgique. Vous ajoutez que vous n'avez personne dans votre pays d'origine et que vos enfants ne parlent pas la langue.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous déposez une copie de la carte d'identité monténégrine de votre mari émise à Berane le 10 septembre 2012 et valable dix ans, ainsi que des promesses d'embauche de l'ancien employeur de votre mari (Quality Signs/Hellin&Laevens), en cas de régularisation de sa situation administrative.

#### B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, rappelons que les motifs invoqués dans le cadre de votre **précédente demande** de protection internationale ont donné lieu à une décision négative. Votre dernière demande a fait l'objet d'une décision de demande manifestement infondée du CGRA qui a alors estimé que les motifs invoqués ne justifiaient pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, le CGRA avait estimé que, vu vos séjours de longue durée au Kosovo et au Monténégro, ces deux pays remplissaient les conditions pour être qualifiés de pays de résidence habituelle en ce qui vous concerne. Or tant l'arrêté royal du 15 février 2019 (valable à l'époque de la précédente décision)

que l'arrêté royal du 14 décembre 2020 (valable actuellement) ont défini le Kosovo et le Monténégro comme étant des « pays d'origine sûr ». S'agissant de l'échec de vos démarches pour obtenir des documents d'identité valables au Kosovo et des titres de séjour au Monténégro, il avait été mis en avant qu'il s'agissait de la conséquence de dispositions légales de nature administrative appliquées par ces deux pays ; le fait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays natal, le Kosovo, ou le fait que le Monténégro ne vous autorise pas à séjourner sur son territoire, ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. S'agissant des discriminations et des maltraitances invoquées au Kosovo vers 2007 ou 2008, le CGRA n'a pu les tenir pour établies au vu du caractère imprécis de vos propos à cet égard. S'agissant des raisons concrètes qui ont provoqué votre fuite du Kosovo vers 1999 ou 2000, il avait été mis en avant que vous étiez incapable de l'expliquer et que, vu l'ancienneté des faits et vu les informations objectives, la situation sécuritaire au Kosovo est désormais fondamentalement différente. En outre, le CGRA avait montré que les autorités offraient à leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant des discriminations que vous invoquez lorsque vous viviez au Monténégro, les mêmes constats que pour le Kosovo ont été dressés, au regard des informations recueillies.

Le CCE, dans son arrêt n° 245365 du 2 décembre 2020, s'était entièrement rallié à ce raisonnement ainsi qu'à ces conclusions.

A l'heure actuelle, il ressort des informations mises à jour (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au **Kosovo** ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courrent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Il ressort également de ces informations mises à jour (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. Afin de soutenir la mise en oeuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en oeuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

*L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, il émane de ces mêmes informations (voir le COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_kosovo\\_algemene\\_situatie\\_20210401\\_0.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit à témoins et le droit de recours ont été formellement adoptés et sont respectés. Dans un souci d'exhaustivité, on notera que l'assistance juridique gratuite est disponible au Kosovo via la Free Legal Aid Agency (FLAA). Aussi, les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'éthnie et sans la moindre ingérence. Si nécessaire, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspecteur de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. EULEX maintient également une représentation spéciale de la police au Kosovo dans le but de continuer à jouer le rôle de deuxième intervenant en matière de sécurité (second security responder). Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux informations objectives actuelles concernant le Monténégro, les constats sont similaires et mènent aux mêmes conclusions.*

Ainsi, les informations disponibles au CGRA (voir farde « informations pays » n° 1 à 6) démontrent que de nombreux Roms du Monténégro se trouvent encore dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Monténégro; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités monténégrines ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe au Monténégro pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités monténégrines ne se bornent pas à mettre sur pied la législation (anti-discrimination) nécessaire, mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À cet égard, en 2021, faisant suite à la stratégie précédente, une stratégie d'inclusion sociale des Roms a été adoptée pour la période 2021-2025, couplée à un nouveau plan d'action. Si les avancées prévues dans la stratégie précédente ont été moins importantes que prévues notamment à cause du contexte de pandémie, on parle désormais de « lutte contre l'anti-gypisme », de manière spécifique, pour la première fois, depuis le lancement de la stratégie pour l'inclusion des Roms 2021-2025. Des avancées sont constatées concernant l'accès au logement pour les personnes issues de la minorité rom, et notamment les déplacés internes. Une nouvelle pratique d'enregistrement immédiat des naissances, récemment introduite dans plusieurs municipalités, devrait également porter ses fruits. Plusieurs ONG sont en outre actives au Monténégro pour défendre les droits et l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte monténégrin en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Monténégro ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités monténégrines ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer le fait que l'Ombudsman intervient en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination et que le Conseil de la protection contre la discrimination, où siègent des représentants des Roms, est opérationnel. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, des informations actuelles dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Monténégro dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités monténégrines garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. En règle générale, la police monténégrine travaille de manière professionnelle et efficace. Le Monténégro dispose également d'un système judiciaire bien développé et sa justice est opérationnelle. Sous l'impulsion de l'Union européenne, la réforme de l'appareil judiciaire est désormais entamée depuis quelques années, notamment par le renforcement du cadre légal en vue de l'amélioration de l'indépendance de la responsabilité et de la professionnalisation de la justice, bien que la situation ait stagné la dernière année, du fait d'un blocage politique. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du CGRA

*qu'au cas où la police monténégrine n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles, notamment, auprès de l'organe de contrôle interne de l'Intérieur et auprès de l'Ombudsman. Bien que l'efficacité des mécanismes de contrôle soit perfectible, les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe au Monténégro. Les informations nous apprennent aussi que la volonté politique nécessaire est réelle de mener de façon déterminée la lutte contre la corruption et que, ces dernières années, le Monténégro a donc mis en place des dispositions pour combattre la corruption au sein des différentes autorités. Parmi ces mesures, l'on compte la présence d'une agence anti-corruption. La volonté de combattre ce phénomène a déjà donné lieu à des arrestations de fonctionnaires, parfois de haut rang. Dans ce contexte, les autorités monténégrines sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Montenegro ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Monténégro offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les conclusions émises dans le cadre de votre précédente demande restent donc d'application quant à la situation des personnes issues de la minorité rom dans vos derniers pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo et le Monténégro. L'analyse des faits personnellement invoqués lors de votre dernière demande est par ailleurs finale, vu qu'aucune voie de recours n'est désormais disponible.*

*En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous présentez à l'occasion de votre troisième requête, force est de constater qu'ils ne permettent aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, votre souhait d'obtenir un titre de séjour et d'élever vos enfants dans ce pays (déclaration demande ultérieure, question n° 16) ne comporte aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez permettent d'attester du potentiel professionnel de votre mari et de son identité. Aucun de ces éléments n'est contesté ici, mais aucun ne permet d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo ou au Monténégro.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Je tiens aussi à vous informer que j'ai également déclaré irrecevable la 3e demande de protection internationale introduite par votre mari, [K. K.].*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **3. La requête**

3.1. Les requérants déclarent confirmer les faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises et invoquent des moyens similaires à l'appui de leurs recours.

3.2. Dans deux moyens, ils invoquent successivement la violation des articles 48/3 et 48/4 de « *la loi sur les étrangers* » (lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de « *l'obligation substantielle de motivation, principe de diligence, principe de bonne administration et interdiction de l'arbitraire* » ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »).

3.3. Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, ils font valoir de manière générale que les motifs des actes attaqués ne les respectent pas. Ils reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir examinés les faits personnels qu'ils invoquent avec le soin requis et d'avoir mal apprécié la situation des Roms au Monténégro ainsi qu'au Kosovo. Ils citent divers arrêts du Conseil et de juridictions internationales à l'appui de leur argumentation.

3.4. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil :

*« De déclarer la requête recevable et fondée et d'ordonner l'annulation et la suspension [sic] de :  
La décision du CGRA dd. 16.11.2021 rejetant la demande de protection internationale.  
D'ordonner que le requérant soit recevoir [sic] le statut de réfugié, si non [sic] le statut de protection subsidiaire  
En ordre subordonné [sic], avant de poursuivre la justice [sic], renvoyer l'affaire au CGRA pour une enquête supplémentaire. »*

### **4. Remarques préalables**

S'agissant de l'intitulé des requêtes, le Conseil constate que celui-ci, formulé par les requérants au début et à la fin de leurs requêtes, de même que le libellé de leurs dispositifs, sont totalement inadéquats : les requérants présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en annulation et suspension des décisions attaquées et demandent de suspendre celles-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

### **5. L'examen des éléments nouveaux**

5.1 Les requérants joignent à leurs requêtes les documents énumérés comme suit :

« [...]

1. *Décision attaquée*
2. *Jurisprudence citée*
  - a. *CEDH, 2 octobre 2012, Singh e.a. / Belgique*
  - b. *CDJ 22 novembre 2012, C-277/11, ECU :EU :C :2012 :744*

- c. *Conseil d'Etat 23 février 1996, no. 58.328*
  - d. *Conseil d'Etat 4 février 1999, no. 78.539.*
  - e. *Cour de la Justice 17 février 2009, ECLI:EU:C:2009:94*
  - f. *Conseil d'Etat 21 octobre 2019, no. 227.624*
3. *Documents probants qui montrent de l'insuffisance de ses ressources*
4. AFP, « *Les Roms du Kosovo, victimes oubliées de la guerre*, 16 février 2018, <https://www rtl.be/info/monde/europe/les-roms-du-kosovo-victimes-oubliees-de-la-guerre-996546.aspx>
5. De Morgen, « *Bezorgdheid om aanslagen tegen Roma-zigeuners in Kosovo*, 7 septembre 2009, <https://www.demorgen.be/nieuws/bezorgdheid-om-aanslagen-tegen-roma-zigeuners-in-kosovo-bff48799/>”

5.2 Lors de l'audience du 10 février 2022, ils déposent une note complémentaire accompagnée de différents documents qui leur ont été délivrés en Belgique et qui ne sont pas inventoriés.

5.3 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

## **6. L'examen du recours**

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2.

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

§ 3.

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

6.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent essentiellement leurs deuxièmes demandes d'asile sur des craintes jugées non fondées dans le cadre de leurs demandes précédentes. Elle expose pour quelles raisons ni leurs nouvelles déclarations concernant leur souhait de vivre en Belgique ni la carte d'identité délivrée par les autorités monténégrines au requérant en 2012 ne permettent de justifier une nouvelle appréciation de leurs demandes. Elle cite encore différentes informations dont elle déduit que la situation des Roms au Kosovo et au Monténégro ne justifie pas une nouvelle appréciation du bienfondé de leurs craintes.

6.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions attaquées. En l'occurrence, dans son arrêt n° 245 365 du 20 décembre 2020, le Conseil a rejeté la deuxième demande de protection internationale des requérants après avoir exposé pour quelles raisons il estimait que leurs craintes étaient dépourvues de fondement. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits ne sont pas de nature à justifier une appréciation différente de leur demande.

6.4 Dans leurs requêtes, les requérants contestent de manière générale la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments invoqués à l'appui de leur troisième demande de protection internationale. Le Conseil constate pour sa part que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs. Par conséquent, il s'y rallie. Lors de l'audience du 10 février 2022, les requérants déposent de nouveaux éléments attestant leur intégration mais n'en font valoir aucun de nature à étayer leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine.

6.5 Au vu de ce qui précède, force est de constater que les requérants ne fournissent aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de leurs troisièmes demandes de protection internationale aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

6.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable les présentes demandes d'asile.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par les parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE